



## Arrêt

n° 222 087 du 28 mai 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION  
Place de l'Université 16/4ème étage  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER loco Me V. HENRION, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes née le 3 avril 1970 à Muhoza.*

*Vous êtes arrivée en Belgique le 14 février 2011 et avez introduit le jour-même **une première demande d'asile**, à l'appui de laquelle vous invoquiez des persécutions fondées sur des accusations de lien avec les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) et les Forces Démocratiques Unifiées (FDU*

Inkingi). Le 16 novembre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°83 866 du 26 juin 2012.

Sans être retournée dans votre pays d'origine, vous avez introduit **une deuxième demande d'asile** le 27 juillet 2012. A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous avez invoqué les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile, mais également votre adhésion au Rwanda National Congress (RNC). Le 10 août 2012, l'Office des étrangers a pris à cet égard une décision de refus de prise en considération de votre deuxième demande d'asile. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 21 novembre 2012, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez **une troisième demande d'asile**, basée sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre demande précédente. Le 3 décembre 2012, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Toujours sans être retournée dans votre pays d'origine, le 18 novembre 2013, vous avez introduit  **votre quatrième demande d'asile**. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de vos demandes précédentes. Le 6 décembre 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération.

Le 17 août 2016, toujours sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez **une cinquième demande d'asile**, à l'appui de laquelle vous invoquez toujours votre adhésion au sein du RNC. Vous invoquez également votre engagement et votre visibilité au sein du parti. En effet, depuis août 2016, vous avez été élue au poste de vice-coordinatrice du Comité de Liège. Dans le cadre de votre cinquième demande d'asile, vous produisez : une attestation du RNC rédigée par Alexis Rudasingwa en date du 9 janvier 2016, une attestation du RNC rédigée par Alexis Rudasingwa en date du 25 janvier 2016, une attestation du RNC rédigée par la même personne en date du 15 novembre 2017, une attestation du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda (CLIIR) rédigée par Joseph Matata en date du 11 avril 2016, des cotisations, un compte rendu et résultats des élections des comités régionaux au sein du RNC de Belgique, une clé USB accompagnée de CDs et DVDS et captures d'écran YouTube d'activités auxquelles vous avez participé, des photographies vous présentant à diverses activités organisées par le RNC et l'opposition rwandaise, des articles de presse, un rapport d'Amnesty International, un rapport de Human Rights Watch (HRW), un article tiré du site internet *Ikazeiwacu* et dénonçant les agents de la DMI (services de renseignements rwandais), des liens de vidéos YouTube que vous avez commentées et une lettre de menaces de votre cousin [J.-D. M.].

Le 8 septembre 2016, le Commissariat général vous notifie une décision de prise en considération d'une demande d'asile. Le 17 juillet 2017, vous étiez convoquée, une première fois, au Commissariat général. Suite à une erreur administrative, vous ne vous êtes pas présentée et une décision de refus technique vous a été notifiée en date du 3 août 2017.

Le 17 octobre 2017, le Commissariat général procède au retrait de la décision initiale. C'est dans ce cadre que vous avez été convoquée, une nouvelle fois, en date du 21 novembre 2017.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre cinquième demande d'asile sont de nature à établir, en ce qui vous concerne, l'existence d'une crainte fondée de persécutions au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors de précédentes demandes, lesquelles ont déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

*Dans le cas d'espèce, vous maintenez, pour l'essentiel, les faits invoqués lors de vos demandes d'asile antérieures, à savoir votre adhésion et votre implication au sein du RNC. Or, vos déclarations relatives à ces événements et les documents que vous aviez déposés n'ont pas été considérés suffisants pour vous reconnaître la qualité de réfugié tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Ainsi, dans l'arrêt rendu dans le cadre de votre quatrième demande d'asile, le Conseil constate que « Concernant les craintes de persécutions de la partie requérante liées à son adhésion au RNC en Belgique, le Conseil estime que celles-ci ne sont pas fondées et demeurent très hypothétiques. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que la requérante ne démontre pas que ses autorités ont connaissance de ses activités au sein du RNC en Belgique. De plus, la partie requérante ne témoigne pas d'une visibilité particulière au sein du RNC qui pourrait laisser penser qu'elle constituerait une cible pour ses autorités. Dans son recours, la partie requérante se contente essentiellement d'invoquer les persécutions dont se rendent coupables les autorités rwandaises à l'encontre des opposants politiques se trouvant au Rwanda et à l'étranger (requête, pages 5, 7, 10 et 11). Toutefois, elle ne développe aucune argumentation pertinente de nature à convaincre que ses autorités sont informées de ses activités politiques en Belgique et qu'elle encourt personnellement un risque d'être persécutée en raison desdites activités politiques. » (arrêt CCE n°143 987 du 23 avril 2015).*

*Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêt du Conseil du contentieux des étrangers. Par conséquent, cet arrêt revêt, de façon définitive, l'autorité de la chose jugée. Dès lors, il reste à évaluer si les nouveaux éléments invoqués et les nouveaux documents déposés à l'appui de votre cinquième demande d'asile justifient une autre évaluation de votre demande d'asile. Force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.*

***Ainsi, à l'appui de votre cinquième demande d'asile, vous maintenez les faits précédents, à savoir votre adhésion au RNC. Vous invoquez également votre élection, en août 2016, au poste de vicecoordinatrice du comité de Liège. Cependant, vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblée par vos autorités du seul fait de vos responsabilités politiques.***

*En effet, quand le CGRA vous demande en quoi consiste concrètement votre fonction de vice-coordinatrice, vous répondez que vous mettez en application les décisions prises par le comité (rapport audition 21/11/2017, p.3). Invitée à être davantage exhaustive, vous citez, entre autres, les exemples de la sensibilisation, de la mobilisation, de l'organisation des manifestations et des activités de recherche de fonds (ibidem). Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous vous y prenez pour, par exemple, augmenter le budget du parti et trouver des fonds, vous répondez que vous approchez toutes vos connaissances et que vous leur expliquez les objectifs et le programme du parti afin de leur demander de soutenir financièrement le RNC (idem p.4). A la question de savoir si cette responsabilité vous incombe spécifiquement à vous en tant que vice-coordinatrice ou à tous membres du parti, vous répondez alors que « tous les membres font ça » (ibidem). Amenée à en dire davantage sur vos responsabilités et les actions que vous avez mis/allez mettre en place dans le cadre de votre fonction de vicecoordinatrice, vous répondez que vous comptez organiser un atelier de cuisine rwandaise en collaboration avec une association liégeoise avant le mois de février 2018, organiser un atelier de couture et vendre les créations lors d'un marché de Noël, dont les recettes alimenteront les caisses du parti, et que depuis août 2016, vous avez remplacé le coordinateur et présidé quatre réunions du comité de Liège. Enfin, vous avez également soumis l'idée de vendre des snacks lors des réunions (idem p.3, p.4 et p.7).*

*Le CGRA constate ici que ces activités ne représentent pas un engagement politique particulièrement important et ne reflètent pas un militantisme tel qu'il propagerait des idées politiques pouvant être considérées comme contestataires par le pouvoir en place rwandais.*

*Relevons aussi que les réunions du comité de Liège rassemblent selon vos dires, environ une trentaine de personnes au sein d'une salle de réunion privée (idem, p.5) et que des sujets tels que l'unité et la réconciliation, la justice, le respect des droits de l'homme ou le rôle de la femme sont débattus. Ces rassemblements privés ressemblent donc plus à un débat d'idées qu'à des réunions politiques visant à la mise en oeuvre d'un programme politique concret.*

*Dès lors, le Commissariat général considère que vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblée par les autorités de votre pays*

du seul fait de la nature de vos responsabilités, extrêmement limitées, au sein du parti depuis août 2016. En effet, le CGRA n'est pas convaincu que votre qualité de vice-coordinatrice au sein du comité de Liège du RNC présente la consistance ou l'intensité susceptibles de faire de vous une opposante au régime en place et d'établir que vous encourez un risque de persécution de la part de vos autorités nationales.

Par ailleurs, à la question de savoir comment les autorités rwandaises pourraient avoir pris connaissance de votre élection au poste de vice-coordinatrice au sein du comité de Liège, vous répondez que les autorités rwandaises accèdent facilement aux réseaux sociaux (idem p.9). A cet égard, vous présentez des vidéos YouTube, dont une sur laquelle vous apparaissez présenter votre programme lors de la campagne électorale, et l'autre dans laquelle vous apparaissez en tant que candidate nouvellement élue (cf dossier administratif, farde verte, document n°7). Le Commissariat général ne remet pas en question que votre nom ait été cité, ainsi que votre fonction. Cependant, à la lecture desdites vidéos, le CGRA constate le caractère plus que succinct du contenu de votre programme politique. En effet, vous vous limitez à déclarer : « Je vous salue. Je remercie les membres du comité de Liège. Je remercie nos responsables du RNC Belgique. Je présente ma candidature au poste de coordinatrice adjointe. Je sens en moi la capacité d'assumer ce poste. J'ai aussi la volonté de le faire. En tant que membre, vous pourrez voter pour moi si vous êtes convaincu que je suis capable. Ainsi, nous pourrions continuer à faire avancer le RNC. Tous ensemble, nous pourrions emporter la victoire. Merci. » (cf dossier administratif, farde verte, document n°7). Au vu de vos déclarations publiques particulièrement vagues et dénuées de tout programme concret, rien indique que vous seriez considérée comme un élément gênant aux yeux du gouvernement rwandais ni même que vous seriez considérée comme une menace pour la stabilité de votre pays d'origine par ces mêmes autorités.

Enfin, concernant l'implication au sein d'un parti politique d'opposition, le Conseil du contentieux des étrangers a déjà estimé dans des cas similaires qu'une fonction exécutive tenue dans le RNC ou le New RNC ne suffisait pas à induire une crainte de persécution dans son arrêt n°185 562 du 19 avril 2017: « A ce dernier égard, le Conseil observe que l'engagement du requérant au sein du New RNC, en tant que responsable de l'éducation et de la culture, apparaît passablement nébuleux à la lecture de son audition. En effet, il ne fait part d'aucune activité particulière dans ce cadre précis, hormis le fait d'avoir rédigé un avant-projet non encore soumis aux autres membres de son nouveau parti pour adoption, avant-projet à propos duquel il reste au demeurant particulièrement laconique. Plus généralement, ses déclarations au sujet du New RNC se sont révélées très limitées. Si, certes, il y a lieu de tenir compte de la date très récente de création du New RNC pour analyser les déclarations du requérant quant à ce, c'est également à l'aune de ce facteur qu'il y a lieu d'appréhender l'intérêt qu'il est susceptible de représenter pour ses autorités nationales. De ce point de vue, à l'instar des déclarations du requérant lors de son audition, l'argumentation développée en termes de requête ne saurait être positivement accueillie en ce qu'elle est totalement spéculative, celle-ci évoquant une identification du requérant « certainement » déjà effectuée, ou encore l'intransigeance des autorités à l'égard des partis « potentiellement puissants ». Enfin, le requérant s'est limité à assister à quelques réunions et manifestations du parti RNC et New RNC en Belgique. S'il est allégué, sur ce dernier point, qu'il aurait été repéré par ses autorités dans la mesure où les manifestations devant l'ambassade rwandaises sont filmées et qu'il prend régulièrement la parole lors des réunions, force est toutefois de constater, à l'instar de ce qui précède, le caractère principalement déclaratif et non établi de ces assertions ».

**Vous déclarez également que certains membres de votre famille restée au Rwanda ont rencontré des problèmes suite à votre implication au sein du RNC. Cependant, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi en vos propos.**

A l'appui de vos allégations, vous présentez, selon vos propos, une lettre de menaces du cousin de votre mari, [J. D. M.], rédigée le 2 mars 2016, et dans laquelle ce dernier déclare que « nous sommes dépassés par ton comportement depuis que tu es entré dans ce maudit opposition, tu nous as causé beaucoup de problèmes, on est tout le temps confrontés avec les autorités de sécurité, si tu veux bien nous rendre un service cesse d'aller te faire filmé dans tes politiques là, surtout pour notre sécurité » (cf dossier administratif, farde verte, document n°14). Tout d'abord, le CGRA relève le caractère privé de ce document et, par conséquent, l'absence de garantie quant à la sincérité de celui-ci. De plus, à la question de savoir quand [J. D.] a reçu la visite des autorités, vous répondez que vous ne savez pas (rapport audition 21/11/2017, p.15). Vous déclarez également ne plus avoir contacté [J. D.] après avoir reçu ce courrier (ibidem). Enfin, quand le CGRA vous demande ce qu'entend [J. D.] lorsque ce dernier utilise le pronom personnel « nous », vous répondez que vous ne savez pas à qui il fait allusion (idem p.14). Par conséquent, au vu du caractère peu circonstancié de vos déclarations et de celles du cousin

de votre mari, qui ne sont étayées par aucun élément concret, ce document seul ne peut se voir reconnaître qu'une force probante limitée.

Vous mentionnez également qu'une de vos cousines a été licenciée de son travail en mars 2017 (idem p.13). Vous indiquez que lorsque cette dernière a demandé des explications à ses supérieurs, ceux-ci lui ont répété des déclarations que vous avez tenues lors de votre campagne électorale pour les élections d'août 2016, « tous ensemble nous vaincrons » (ibidem). Alors que vous êtes membre du RNC depuis février 2012 et que vous avez été élue au poste de vice-coordinatrice en août 2016, le CGRA estime peu crédible que les autorités rwandaises attendent mars 2017 pour licencier votre cousine.

Enfin, vous déclarez que votre cousine, [C. M.], vous a appris que vous alliez être expropriée de votre maison de Ruhengeri et qu'étant ennemie du pays, vous ne deviez rien recevoir en compensation (idem p.14). Vous déclarez également que [J. D.], accompagné de vos autorités, a chassé le locataire de votre maison de Mukamira. C'est votre cousine [O.] qui vous apprend, à ce propos, que ce dernier ne désire pas que l'argent des loyers soient envoyés à des ennemis du pays (ibidem). Lorsque le CGRA vous demande si vous disposez de documents qui attestent que vous possédez ces biens au Rwanda, vous répondez que vous les avez donnés à vos cousines pour qu'elles puissent gérer vos biens en votre absence (ibidem). Le CGRA constate donc que vous n'apportez aucun début de preuve valable pouvant attester de vos déclarations.

Par conséquent, le caractère peu circonstancié de vos propos au sujet de problèmes qu'auraient rencontrés certains membres de votre famille au Rwanda, du fait de votre implication au sein d'un parti politique d'opposition, ne peut justifier une autre décision.

**Concernant les autres documents que vous présentez, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.**

Concernant les attestations RNC, rédigées par Alexis Rudasingwa, en date du 9 janvier 2016, 25 janvier 2016 et 15 novembre 2017, ces documents attestent que vous êtes bien membre du RNC et que vous occupez le poste de vice-coordinatrice du comité de Liège, éléments non remis en cause. Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vos responsabilités au sein du parti accréditeraient, dans votre chef, une crainte de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda. Concernant l'attestation RNC selon laquelle vous avez été élue par la commission électorale en qualité de délégué(s) pour élire le nouveau comité de Bruxelles lors des élections organisées le 23 janvier 2016 à Bruxelles. Le CGRA souligne le rôle très ponctuel de cette charge, laquelle ne vous confère pas une fonction permanente. Dès lors, ces documents, à eux seuls, ne sont pas suffisants pour renverser le sens des constats précités.

S'agissant de l'attestation de Joseph Matata, coordinateur et responsable du sit-in pour le CLIR, en date du 11 avril 2016, ce dernier mentionne que vous participez aux sit-in devant l'Ambassade du Rwanda et que vous êtes photographiée par la caméra de l'Ambassade et dont les images sont souvent envoyées au Directorate of Military Intelligence (DMI). Cependant, et à ce propos, le Conseil avait déjà estimé, dans un dossier d'asile similaire, qu'il « [...] ne peut considérer que cela suffise à établir qu'elle serait aujourd'hui identifiée comme une opposante par les autorités rwandaises, les affirmations de Monsieur J.M. à cet égard – selon lesquelles tous les participants des « sit-in » devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles sont identifiés par les services de renseignements rwandais ainsi que les membres de leurs familles restés au pays – ne se fondent en effet que sur des hypothèses, non autrement étayées, et qui ne permettent en tout état de cause pas d'établir que les autorités rwandaises possèdent la volonté et les moyens d'identifier le moindre quidam rejoignant ce type de manifestation publique. » (arrêt CCE n°185 682 du 20 avril 2017). Par conséquent, si ce document atteste également que vous avez pris part à des activités du parti, il ne permet cependant pas d'en déduire que cette simple participation occasionnerait une crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda.

Concernant les reçus de cotisations, ceux-ci prouvent votre qualité de membre du RNC, élément non remis en doute par le CGRA mais jugé insuffisant pour justifier un besoin de protection internationale. Concernant le compte rendu et résultats des élections des comités régionaux au sein du RNC en Belgique d'août 2016, ce document atteste que vous êtes vice-coordinatrice du comité de Liège, rien de plus. En effet, le CGRA rappelle que le contenu actuel de votre fonction empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre en cas de retour au Rwanda.

*Concernant les articles de presse et les rapports d'Amnesty International et de HRW, le Commissariat général rappelle que la simple évocation d'articles ou de rapports de portée générale ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves. En effet, ces documents ne mentionnent pas votre cas personnel. Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.*

*En outre, vous déposez un article tiré du site internet [lkazeiwacu.fr](http://lkazeiwacu.fr) et présentant les agents de la DMI infiltrés en Belgique. Vous indiquez notamment la présence de [M. A.], employé de l'Ambassade, qui filme en permanence les participants aux sit-in (rapport audition 21/11/2017, p.11). Cependant, le Commissariat général constate que la personne présente sur cette photo (cf dossier administratif, farde verte, document n°10, verso de la première page) se trouve dans l'obscurité et que son visage est caché par un appareil photo et par la végétation avoisinante. De plus, vous êtes dans l'incapacité de mentionner les sources utilisées par ce site internet pour affirmer que ces personnes sont bel et bien des agents des renseignements rwandais (rapport audition 21/11/2017, p.11). Dès lors, rien ne permet d'identifier de manière formelle cette personne, ni l'endroit ou les circonstances dans lesquels cette photo a été prise.*

*Concernant les photos, les liens/captures écran YouTube et les CDs/DVDs qui vous présentent aux activités et manifestations de l'opposition politique rwandaise, le Commissariat général considère qu'elles permettent, tout au plus, d'attester de votre présence à ces différentes activités, rien de plus.*

*Concernant les vidéos YouTube que vous avez commentées, le CGRA ne remet pas en doute que vous avez rédigé ces commentaires sous votre vraie identité, sans qu'aucune photo n'accompagne toutefois votre nom. Cependant, le GGRA considère que le simple fait de commenter des vidéos est insuffisant pour justifier un besoin de protection internationale.*

**Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.**

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 4, §1, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 5 et 15 à 17 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005), des articles 48/3 à 48/6 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Les documents déposés**

3.1. Par courrier et par télécopie, déposés au dossier de la procédure les 20 et 21 mai 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les copies d'une attestation d'A. Rudasingwa, de captures d'écran, d'un document assorti de photographies et issu d'Internet et de documents relatifs aux propriétés immobilières de la requérante au Rwanda (pièces 6 et 10 du dossier de la procédure).

3.2. À l'audience, la partie défenderesse dépose une note complémentaire comprenant des pièces manquantes au dossier administratif (CD, clé USB et commentaires sur papier) (pièce 12 du dossier de la procédure).

3.3. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les documents produits dans la note complémentaire des 20 et 21 mai 2019, l'attestation d'A. Rudasingwa étant ici produite en original et assortie d'une copie de la pièce d'identité de son signataire, ainsi que la copie d'une attestation de J. Matata (pièce 13 du dossier de la procédure).

### **4. Les rétroactes**

4.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une cinquième demande d'asile en Belgique après le rejet de ses précédentes demandes d'asile, la quatrième ayant été rejetée par l'arrêt n° 143 987 du 23 avril 2015 du Conseil, dans lequel celui-ci a en substance estimé que la requérante ne fournissait aucun élément de nature à renverser les constats posés dans ses précédentes demandes de protection internationale s'agissant de la crédibilité des problèmes invoqués et qu'elle ne démontrait pas que son implication actuelle au sein du *Rwanda National Congress* (ci-après dénommée RNC) était de nature à faire naître une crainte de persécution en cas de retour dans son pays.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels elle fait valoir des éléments nouveaux, à savoir essentiellement le développement de son implication au sein du RNC, qu'elle étaye de nouveaux documents.

### **5. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situent dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme suffisants afin d'établir une crainte dans le chef de la requérante et ne sont pas de nature à mettre en cause l'appréciation portée dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile ; en tout état de cause, la décision entreprise constate que les nouvelles responsabilités et fonction de la requérante au sein du RNC ne suffisent pas à établir l'existence d'une crainte de persécution dans son chef. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. S'agissant de la charge de la preuve, S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.3. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil constate en effet qu'aucun des éléments ou documents apportés par la requérante ne suffit à le convaincre que ses nouvelles responsabilités et activités au sein du RNC en Belgique sont de nature à faire naître une crainte dans son chef.

Ainsi, le Conseil, s'il constate que la requérante cherche par une diversité de moyens à se rendre visible, pour des raisons qui lui appartiennent, elle ne démontre cependant pas avec suffisamment de crédibilité qu'elle se trouve être effectivement ciblée par ses autorités en raison de son engagement politique ni même que ses tentatives de se conférer une certaine visibilité aient été portées à la connaissance desdites autorités. Les propos peu convaincants et, à certains égards imprécis, de la requérante au sujet des problèmes rencontrés par sa famille au Rwanda ne permettent pas d'étayer de manière suffisante et convaincante ses allégations.

Dès lors, le Conseil considère que la crainte et le risque, liés aux activités politiques de la requérante en Belgique, ne sont pas fondés : ces activités demeurent limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités rwandaises – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à des gesticulations aussi peu significatives.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des craintes qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à avancer qu'il est évident que les autorités rwandaises sont au courant des activités politiques de la requérante et qu'il est notoire que tout opposant politique, quelle que soit son implication, est perçu comme dangereux. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments, lesquels ne s'avèrent qu'être des allégations non autrement étayées.

Elle fait ensuite état, tant dans sa requête que dans ses notes complémentaires, de diverses considérations, essentiellement générales ou non pertinentes, au sujet du sort des opposants politiques au Rwanda. Le Conseil constate que ces affirmations sont insuffisamment étayées et, en tout état de cause, qu'elles ne permettent pas de conclure qu'un profil politique tel que celui de la requérante fait naître, de ce seul fait, une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.

Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (voir not. arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains et de nature à établir à suffisance une telle crainte, le Conseil rappelant qu'il considère d'une part que les faits de la cause ne sont pas établis et, d'autre part, que le profil politique de la requérante ne suffit pas à faire naître une crainte dans son chef.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

6.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les divers documents relatifs à la présence de la requérante lors d'événements de l'opposition rwandaises ne permettent ni d'établir que les autorités rwandaises ont pris connaissance de cette présence, ni qu'elles y accordent la moindre importance, de la même manière que cela a été constaté *supra*.

L'attestation d'A. Rudasingwa se borne à faire état, en substance, de l'implication de la requérante au sein du RNC et n'apporte aucun élément supplémentaire de nature à éclairer le Conseil différemment à cet égard. Elle fait également état de ce que le « comité de Belgique détient des informations inquiétantes et avérées qui démontrent que des travailleurs espions de l'Ambassade du Rwanda à Bruxelles prennent systématiquement de[s] photos de tous les militants et membres des partis de l'opposition [...] ». Outre que ces allégations ne sont étayées d'aucune façon, le Conseil estime qu'une telle affirmation ne suffit ni à démontrer que la requérante a été identifiée par ses autorités ni qu'elle serait considérée par elles comme une cible.

L'attestation de J. Matata n'appelle pas de conclusion différente puisqu'elle se borne, de manière similaire, à faire vaguement état de la participation de la requérante aux *sit-in* devant l'ambassade du Rwanda et à affirmer, sans l'étayer valablement, que ceux-ci sont filmés et/ou photographiés par l'ambassade. Elle fait également état de l'agression d'une adhérente au RNC qui aurait eu lieu en Belgique mais n'étaye pas davantage son propos. Ainsi, le Conseil estime que ces allégations ne suffisent ni à démontrer que la requérante a été identifiée par ses autorités ni qu'elle serait considérée par elles comme une cible.

Enfin, les documents relatifs aux propriétés immobilières de la requérante ou occupées par elle ne présentent aucune pertinence en l'espèce s'agissant de l'établissement de ses craintes en cas de retour.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

6.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS